

VD_OMNI FI.2016.0134 vom 16. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0134

FR: VD_OMNI FI.2016.0134 du 16 mai 2017

IT: VD_OMNI FI.2016.0134 del 16 maggio 2017

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, Office d'impôt du district de Nyon | Confirmation de la décision de l'ACI, relative aux déductions revendiquées par la recourante en lien avec le revenu de son activité lucrative. Le trajet entre le lieu de domicile et le lieu de travail de la recourante est certes considérablement réduit en cas d'usage d'un véhicule privé. Dans la mesure toutefois où il s'agit d'un trajet hebdomadaire, il peut être exigé de la recourante qu'elle utilise les transports publics. La nécessité de se rendre le dimanche soir déjà au lieu du travail n'y change rien, la recourante étant libre de consacrer son dimanche soir à sa vie sociale au lieu de son activité professionnelle. L'ACI a considéré à juste titre que le loyer payé par la recourante devait être divisé par le nombre de pièces du logement, seuls les frais d'usage d'une chambre au lieu de l'activité pouvant être déduits du revenu. Les frais de repas du soir ne peuvent être déduits du revenu lorsque le contribuable dispose de la possibilité de préparer ses propres repas au lieu du séjour hors du domicile. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus de l'ACI d'admettre en déduction au titre des frais professionnels les frais effectifs revendiqués par la recourante pour la période fiscale 2015.

E. 2

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt –, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262/263). b) L'art. 30 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) a un contenu similaire à l'art. 26 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11). Le Tribunal statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et

l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. arrêt FI.2013.0033 du 8 janvier 2014 consid. 2).

E. 3

S'il n'existe pas de transports publics ou si l'on ne peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il les utilise, ce dernier peut déduire les frais d'utilisation d'un véhicule privé d'après les forfaits de l'art. 3. La justification de frais professionnels plus élevés est réservée (art. 4).

E. 4

Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles.

E. 5

Sur demande, l'employeur doit attester le nombre de jours de travail par équipes ou de nuit ainsi que le lieu de travail.

E. 6

La recourante conteste par ailleurs le refus de l'autorité intimée de déduire de son revenu, les frais de repas des soirs de semaine. L'art. 9 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur la déduction des frais professionnels prévoit, s'agissant du séjour hors du domicile, que des déductions forfaitaires (art. 3) sont fixées pour le surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile. L'appendice à l'ordonnance fédérale fixe le forfait à 30 fr. par jour, respectivement 6'400 fr. par année, lorsque la double déduction s'applique. Selon sa pratique, l'ACI n'admet la double déduction en cas de séjour hors du domicile que lorsque le contribuable ne dispose pas d'une cuisine lui permettant de préparer les repas du soir (cf. dans ce sens également, Richner/Frei/Kaufmann/Meuter, Handkommentar zum DBG, n°27 ad art. 26 LIFD). Une telle solution doit être retenue. La déduction des frais de repas ne vise en effet qu'à tenir compte du surcoût induit par la prise des repas à l'extérieur. Si la recourante a la possibilité de préparer ses propres repas, il n'en résulte pas pour elle de frais supplémentaires, liés à l'acquisition du revenu. Au contraire, ces dépenses relèvent de son entretien et visent ainsi la satisfaction de besoins personnels. Elles ne justifient dès lors aucune déduction, comme l'a retenu à juste titre l'autorité intimée.

E. 7

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.